

Réponses à la demande de renseignements n°1 de l'AHQ-ARQ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'AHQ-ARQ À HQD

PRODUIT RECHERCHÉ

1. **Référence :** B-0008, page 4, ligne 25, à page 5, ligne 2.

Préambule :

« *Les livraisons d'électricité sont caractérisées par une quantité d'énergie annuelle admissible associée à la puissance contractuelle, laquelle est établie par le soumissionnaire. Le soumissionnaire s'engage à livrer à chaque année et pour la durée du contrat une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Hydro-Québec achètera toute l'énergie admissible, soit toute l'énergie dont elle peut prendre livraison au moment de sa production.* »
(Nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez décrire la distinction, s'il y a lieu, entre la notion d'« *énergie contractuelle* » et celle d'« *énergie admissible* », tel qu'il apparaît à la référence.

Réponse :

1 **La demande de l'intervenant dépasse le cadre d'examen du présent dossier tel**
2 **que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070. Cela étant,**
3 **Hydro-Québec réfère l'intervenant à la section 1 du Contrat-type (Annexe 3 du**
4 **Document d'appel d'offres consolidé A/O 2025-01 (DAO) qui définit les termes**
5 **« énergie admissible » et « énergie contractuelle ».)¹.**

- 1.2 Veuillez indiquer, en fournissant des exemples, quelles sont les situations où Hydro-Québec ne pourrait pas prendre livraison d'une quantité d'énergie au moment de sa production, tel qu'évoqué à la référence. Veuillez indiquer si, dans de telles situations, le Distributeur aura l'obligation de payer pour l'énergie dont il ne peut prendre livraison au moment de sa production et justifier la présence ou non d'une telle obligation.

Réponse :

6 **La demande de l'intervenant dépasse le cadre d'examen du présent dossier tel**
7 **que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070. Cela étant,**
8 **l'intervenant peut se référer à l'article 4.2.2 du Contrat-type pour des exemples**
9 **de cas où Hydro-Québec ne pourrait pas prendre livraison d'une quantité**
10 **d'énergie produite. L'obligation de paiement dépend de l'identité de la partie en**

¹ <https://conversation.hydroquebec.com/a-o-2025-01-appel-d-offres-pour-l-acquisition-de-300-mw-d-energie-solaire-photovoltaïque>.

1 défaut. Hydro-Québec n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit
2 pour les cas où le Fournisseur est en défaut de respecter ses obligations
3 contractuelles.

RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 300 MÉGAWATTS D'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

2. Référence : B-0008, page 12, article 2.

Préambule :

«

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir au moins la moitié de la capacité du bloc visé au premier alinéa de l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2024. De même, il doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir le solde de la capacité du bloc visé au premier alinéa de cet article au plus tard le 31 décembre 2026.

» (Notre surlignage)

Demande :

2.1 Veuillez indiquer comment le Distributeur a rencontré l'exigence du Règlement reproduit en préambule qui demandait de procéder à un appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2024.

Réponse :

4 Hydro-Québec est conscient que l'appel d'offres a été lancé postérieurement
5 au 31 décembre 2024. Cela étant, Hydro-Québec rappelle que le Règlement
6 prévoit un bloc d'énergie solaire photovoltaïque d'une capacité visée de
7 300 mégawatts devant être raccordés au réseau d'Hydro-Québec au plus tard
8 le 31 décembre 2029.

9 De plus, le Règlement prévoit qu'Hydro-Québec doit, au plus tard le 31
10 décembre 2026, procéder au lancement d'un appel d'offres visant à acquérir la
11 totalité de la capacité du bloc visé.

12 Dans ce contexte, les objectifs du Gouvernement du Québec établis au
13 Règlement ont été rencontrés.

GRILLE D'ANALYSE

3. Référence : B-0008, page 8, tableau 1.

Préambule :

«

Tableau 1
Critères d'évaluation et pondération

Critères	Pondération
Contenu québécois (CQ) Engagement à réaliser un nombre d'activités avec des entreprises établies au Québec.	14
Développement durable	20
Faisabilité	6
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

» (Notre surlignage)

Demande :

3.1 Veuillez indiquer si le Coût de l'électricité apparaissant au tableau de la référence tiendra compte de la valeur en puissance de chaque soumission (crédit en puissance). Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment une telle évaluation sera réalisée. Dans la négative, veuillez justifier une telle omission.

Réponse :

1 L'appel d'offres A/O 2025-01 vise à acquérir 300 MW d'énergie solaire
2 photovoltaïque, sans exigence de puissance garantie. Dans ce contexte,
3 Hydro-Québec confirme que le coût de l'électricité, évalué à l'étape 2 du
4 processus de sélection, ne tient pas compte d'une valeur en puissance ou d'un
5 crédit en puissance spécifique pour les soumissions.

6 Les éléments qui seront pris en compte dans l'évaluation du coût de l'électricité
7 sont présentés à l'article 2.3.1 du DAO.

8 Voir également la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements
9 n° 1 de l'AQPER à la pièce HQD-2, Document 4.1.